



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

moyens de paiement

Question écrite n° 106943

Texte de la question

M. Martial Saddier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mobilisation des moyens de paiement. Un grand nombre de sous-traitants observent une tendance nouvelle chez les donneurs d'ordre, consistant à procéder plus fréquemment au règlement de leurs échéances par virement bancaire, en remplacement des lettres de change classiques. Or cette situation n'est pas sans inconvénient pour le sous-traitant. En effet, le virement bancaire n'est pas un moyen de paiement mobilisable à la différence de la lettre de change qui peut être escomptée. Mais la difficulté réside surtout dans le fait que les établissements bancaires refusent de prendre en garantie ces virements bancaires à venir pour accorder des facilités de trésorerie (exemple, crédits d'encours). Les virements bancaires ne sont ainsi pas considérés par les banques comme des garanties sûres, à l'inverse des lettres de change, alors même que ce moyen de paiement moderne tendra inévitablement à se généraliser. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de proposer pour parvenir à donner aux virements bancaires une valeur au moins égale aux lettres de change en termes de garantie pour les banques.

Texte de la réponse

La mobilisation des moyens de paiement est l'un des éléments d'une problématique très large, celle des délais de paiement, car elle est souvent une réponse à des délais de paiement trop longs. Le Gouvernement a décidé de traiter le sujet dans son ensemble, car les délais de paiement constituent aujourd'hui une préoccupation réelle pour beaucoup d'entreprises françaises. Dans la réflexion globale sur les délais de paiement, le Gouvernement prend en compte la question de la mobilisation des créances car certains inconvénients de délais longs sont moindres quand les moyens de paiement sont mobilisables. Il convient ici de trouver un juste équilibre entre la simplicité respective de chaque moyen de paiement et les engagements pris par les parties - le client, le fournisseur - qui l'utilisent. Ainsi, le virement présente l'avantage de la simplicité et permet d'alléger la charge de traitement administratif et comptable des entreprises. En revanche, ce mode de règlement ne bénéficie pas de la garantie du droit cambiaire, ce qui explique la réticence des établissements de crédit à les mobiliser. A contrario, la lettre de change dont le formalisme est plus lourd offre davantage de garanties : si elle est acceptée par le client, elle bénéficie des sécurités du droit cambiaire. Le client ne peut notamment plus se prévaloir des exceptions qu'il aurait pu opposer au fournisseur pour s'exonérer du paiement, telles que la mauvaise exécution du contrat. De ce fait, le Gouvernement entend inciter les donneurs d'ordre à délivrer en premier lieu des moyens de paiement mobilisables, comme la lettre de change. Ce point figure dans le code de bonnes pratiques signé par les représentants des constructeurs et des sous-traitants automobiles le 28 juin 2006. Il devra être étendu aux autres filières.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106943

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10745

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2420